

AGENCE FRANCAISE POUR LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
(AFII)

CAHIER DES CHARGES



CONTRAT DE CERTIFICATION A LA NORME ISO 9011 - 2000

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 7 mars 2008

Personnes auprès desquelles des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Serge Boscher, directeur général

Tél : 01 40 74 73 95

Fax : 01 40 74 73 26

Mel : serge.boscher@afii.fr

Emmanuel Lefèvre, directeur de projet, basé à Francfort

Tél : (00) 49 69 79 50 96 71

Fax : (00) 49 69 79 50 96 69

Mel : emmanuel.lefevre@investinfrance.org

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Agence Française pour les Investissements Internationaux
71/77 Bd St Jacques
75680 PARIS CEDEX 14

ARTICLE 2 : OBJET

Le contrat concerne le recours à un organisme certificateur dûment habilité COFRAC pour certifier l'AFII selon la norme ISO 9001 – 2000.

Le champ de certification est l'ensemble des activités de l'AFII : « front office » et « back office ».

Le périmètre de certification est le siège à Paris ainsi que l'ensemble des bureaux du réseau.

L'organisme certificateur retenu devra :

- examiner et valider les documents mis à sa disposition
- procéder à un audit de certification
- délivrer la certification
- compléter l'ensemble de cette mission dans un délai maximum d'un mois **afin d'obtenir la certification à compter du 1^{er} Juillet 2008.**

Une équipe projet intervient depuis plusieurs mois sur le projet en sus d'un directeur de projet affecté à plein temps sur ce dossier. Le directeur de projet est placé pour cette mission sous l'autorité du directeur général. Dans cette démarche l'AFII est également accompagnée d'un cabinet de consultant, Weavemanagement, depuis la fin 2007.

ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu à compter de sa signature jusqu'à la date effective de certification.

Le contrat devra également prévoir sur une période de trois ans des audits annuels de suivi.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE L'AFII, ORGANIGRAMME

L'Agence française pour les investissements internationaux (AFII), a été créée par la loi sur les nouvelles régulations économiques promulguée le 15 mai 2001. L'AFII est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la double tutelle de la DGTPE-MINEFE - et de la DIACT.

L'agence a pour mission de prospecter et d'accompagner les investisseurs internationaux pour créer des emplois en France, de suggérer au gouvernement des mesures pour renforcer l'attractivité et de contribuer à l'amélioration de l'image économique de notre pays dans le monde.

En 2008, l'agence compte 150 collaborateurs, dont 50 au siège à Paris et 100 dans les bureaux à l'étranger (cf organigramme en annexe 1).

Pour en savoir plus sur l'AFII : www.afii.fr

ARTICLE 5 : REFERENTIEL PREVU

- Charte qualité (disponible)
- Manuel qualité
- Procédures
- Modes opératoires

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES OFFRES :

Le candidat doit produire un dossier technique et administratif.

A Dossier technique :

Présentation des différentes étapes de la conduite de la mission.

Détermination du prix global et forfaitaire, avec décomposition du prix soit à la journée, soit par étape de la prestation.

Liste de références sur le même type de prestations, avec des entreprises de service privées ou publiques.

Auditeurs affectés au projet AFII avec qualification et expérience nécessaires.

B Dossier administratif

Le candidat doit produire des documents attestant de la régularité de sa situation auprès des organismes fiscaux et sociaux (état annuel des certificats reçus (DC7) ou attestations n°3666 1, 2 et 3 émanant de la trésorerie, du service des impôts des entreprises et du centre des impôts ainsi qu'une attestation de l'URSSAF.

Une attestation sur l'honneur précisant que le candidat n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive suite à infraction aux articles 222-38, 222-40, 313-1, à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1, 324-6, 421-2-1, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au deuxième alinéa de l'article 434-9, aux articles 435-2, 441-1 à 441-7, aux premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, 441-9 et 450-1 du code pénal et qu'il n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans l'objet d'une condamnation suite à infraction définitive à l'article 1741 du code général des impôts et également d'une condamnation inscrite au bulletin 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L 324-9 et 10, L 341-6, L 125-3 du code du travail et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction de mêmes natures dans un autre Etat de l'Union Européenne.

Un extrait d'inscription au registre du commerce est demandé.

Il convient également de joindre les deux derniers bilans du cabinet.

ARTICLE 7 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

La transmission des dossiers se fait exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par porteur, contre récépissé.

Les offres ainsi présentées doivent parvenir à l'adresse suivante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure d'arrivée :

AFII à l'attention de Serge Boscher, directeur général
71/77 Bd St Jacques 75680 PARIS CEDEX 14

En cas de remise par porteur, le pli doit impérativement être déposé, entre 9H et 12H30 et 14h30 et 18H00 au bureau D 406 du 4^{ème} étage de l'immeuble où sera délivré un récépissé.

Les dossiers qui sont remis ou dont l'avis de réception est délivré après la date limite fixée ne sont pas retenus ; ils sont renvoyés à leur expéditeur.

Les offres doivent parvenir au plus tard le 7 mars 2008

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES

Les offres sont jugées selon :

- le prix
- la démarche proposée
- les moyens et références présentées
- l'expérience des certificateurs
- la capacité à prendre en compte le contexte spécifique de l'AFII (présence internationale, mission de service public, double tutelle)
- le délai de réalisation de la mission.

Les critères sont d'importance équivalente et déterminante dans le jugement des offres.

Chaque offre devra inclure plusieurs scénarii concernant l'organisation de l'audit par rapport au périmètre de certification.

Une première sélection des candidats est faite sur dossier. Trois candidats, au maximum, seront alors sélectionnés et feront l'objet d'une audition au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars à l'issue de laquelle le prestataire le mieux disant sera retenu.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DU CONTRAT

L'établissement se libère des sommes dues au titre du présent contrat par mandats administratifs.

Le paiement est effectué par l'Agent Comptable de l'AFII dans un délai de trente jours à compter de la réception des factures.

ARTICLE 11 : JURIDICTION

La juridiction compétente en cas de litige qui ne trouverait pas de solution amiable est le tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par les candidats auprès d'Emmanuel Lefèvre, basé à Francfort, coordonnées précisées en première page.